



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## ordre professionnel

Question écrite n° 5982

### Texte de la question

M. Daniel Prévost \* attire l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur la demande des podologues et masseurs-kinésithérapeutes de suppression de l'article créant un conseil des professions paramédicales adopté dans la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé. En effet, la création de cet office supprime de fait l'ordre des pédicures-podologues et des masseurs-kinésithérapeutes, créé par la loi n° 95-116 du 4 février 1995. Suite à l'adoption de cette dernière, deux décrets d'application avaient été pris en 1997. Les arrêtés fixant les dispositions d'élection des instances ordinaires n'ayant jamais été pris, ces deux ordres professionnels n'ont pas été institués. Or l'actuelle organisation est loin d'être satisfaisante, car elle intègre des professions trop différentes pour pouvoir être contrôlées par le même organisme. C'est pourquoi, il lui demande d'abroger la disposition législative en cause et de revenir à l'organisation prévue auparavant.

### Texte de la réponse

Le rétablissement des structures ordinaires supprimées par la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé est une revendication portée par les deux syndicats représentatifs des masseurs-kinésithérapeutes libéraux. Le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées a déclaré à l'occasion de la discussion du projet de loi de financement de la sécurité sociale qu'il est pour 2003 favorable à la création d'une structure ordinaire pour les masseurs-kinésithérapeutes. La réflexion est en cours, en concertation avec les organisations syndicales. En ce qui concerne les pédicures-podologues, pour lesquels une enquête de représentativité va être lancée, la revendication d'un ordre émane de la Fédération nationale des podologues. Compte tenu du faible effectif de la profession et de l'impact très limité des questions touchant à la déontologie sur les professionnels pratiquant des soins de podologie, le ministre est extrêmement réservé pour la création d'un ordre des podologues. Le ministre ne souhaite pas multiplier les structures ordinaires à l'heure où la nécessaire coordination des professions paramédicales et leur interdépendance auprès des patients militent pour une approche interprofessionnelle du soin. Il entend maintenir le conseil interprofessionnel des professions paramédicales et publier, après concertation avec les professions concernées, les textes d'application.

### Données clés

**Auteur :** [M. Daniel Prévost](#)

**Circonscription :** Ille-et-Vilaine (6<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 5982

**Rubrique :** Professions de santé

**Ministère interrogé :** santé

**Ministère attributaire :** santé

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 4 novembre 2002, page 3966

**Réponse publiée le** : 3 février 2003, page 877